31

# La pratique de l'accompagnement en médiation : modèle commenté de convention de médiation avec avocats

**Anne Marion de CAYEUX,**
*avocat et médiateur en droit de la famille et du patrimoine*

**Carine DENOIT-BENTEUX,**
*avocat et médiateur en droit de la famille et du patrimoine*

**Une médiation conventionnelle peut être initiée par les parties elles-mêmes, en dehors de toute saisine du juge. Elle peut également résulter d'une clause de médiation insérée dans un contrat. La médiation est dite judiciaire lorsqu'elle est ordonnée par le juge.**
**En tout état de cause, la présence des avocats est fortement recommandée tout au long du processus de médiation. L'avocat conseille son client et le prépare aux séances de médiation. L'avocat est aussi, et surtout, rédacteur de l'accord issu du processus de médiation. Avocats et médiateurs travaillant en équipe dans l'intérêt des parties, le respect du rôle de chacun est essentiel. Voici le modèle de convention que nous avons conçu avec le concours de Catherine Emmanuel, médiatrice familiale, dans le cadre des travaux menés par l'IDFP, en faveur du développement des modes amiables dans les différends familiaux. Cette convention conclue entre un médiateur, les parties et les avocats fixent les règles du processus et les engagements de chacun.**

**Texte de la convention de médiation**

**Entre d'une part :**

Madame X

Demeurant X

Assistée de M^e X

Avocat au barreau de X

Exerçant X

ET

Monsieur X

Demeurant X

Assisté de M^e X

Avocat au barreau de X

Exerçant X

*Madame et Monsieur X sont conjointement désignés ci-après « les parties » ;*

*M^e X, M^e X, M^e X et M^e X sont conjointement désignés ci-après « les conseils ».*

Commentaire :La convention est signée tant par les parties que par les avocats et le(s) médiateur(s).
L'intérêt de cette convention est d'associer les avocats à la médiation en respectant les spécificités des interventions de chacun.
Si le différend n'est pas uniquement relationnel, mais amène à traiter de problématiques juridiques, fiscales et/ou patrimoniales de quelque importance que ce soit, à l'occasion d'une succession ou d'une rupture d'un couple par exemple, la présence de l'avocat dans le processus est d'autant plus essentielle. Le médiateur invitera donc les parties à se rapprocher d'un conseil afin qu'il puisse intervenir dans le processus.

**Et d'autre part :**

Madame/ Monsieur/ M^e X

Médiateur

Exerçant X

*Désigné(e) ci-après « le médiateur »*

Commentaire :Il existe un diplôme d'état de médiation familiale. Il n'est toutefois pas nécessaire d'être titulaire de ce diplôme pour être désigné en qualité de médiateur en matière familiale. Une formation est cependant indispensable et le choix du médiateur est un élément essentiel pour la réussite du processus. Le médiateur désigné peut, par ailleurs, exercer la profession d'avocat. La liste des avocats français formés à la médiation, et donc habilités à être désignés comme médiateurs, figure sur la plateforme du Conseil National des Barreaux, dénommée CNMA. Pour figurer sur cette plateforme, les avocats doivent justifier d'une formation extrêmement qualitative qui assure aux justiciables une garantie de compétence particulière. Les cours d'appel ont également créé des listes de médiateurs à disposition des magistrats. La désignation de deux médiateurs peut s'avérer très constructive. En cas de co-médiation, la convention précise le nom et les coordonnées des deux médiateurs qui interviennent.

**Préambule**

Commentaire :Le préambule a pour objet d'exposer très succinctement le contexte et l'objet du différend. C'est une information importante pour justifier des démarches préalables amiables, suspendre la prescription, circonscrire le champ les engagements.

Il variera en fonction du litige et ne doit contenir que les sujets sur lesquels porte la médiation, décrits en des termes généraux, sans exposer les positions respectives des parties *(V. infra)*. [1].

*Exemple en matière de divorce :*

*Madame et Monsieur X se sont mariés le* X à X. *De leur union, sont nés* X *enfants : (prénoms, âge).*

*Les parties se sont séparées. Sur requête en divorce déposée par Madame/Monsieur* X, *une ordonnance de non-conciliation a été rendue le* X *par le juge aux affaires familiales de* X. *Monsieur X a interjeté appel de cette décision le* X.

*Les parties ont repris des discussions pour parvenir à un accord amiable sur tout ou partie des conséquences de leur divorce, soit principalement et notamment sur :*

*- le principe du divorce ;*

*- les conséquences personnelles et patrimoniales, et notamment la liquidation de leurs intérêts pécuniaires ;*

*- l'organisation de leur vie et de celle de leurs enfants ;*

*- l'organisation de l'exercice de l'autorité parentale et les contributions respectives à l'entretien et l'éducation des enfants.*

Les parties, assistées de leurs avocats, ont convenu de la mise en place d'une médiation familiale en vue d'œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend et ce, dans le cadre d'une médiation avec avocats, dans les conditions fixées par la présente convention.

À noter :Une possible injonction du juge de rencontrer un médiateur en matière familiale est prévue par les textes : pour le divorce *(C. civ., art. 255)* et pour l'autorité parentale *(C. civ., art. 373-2-10)*. Également, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIe siècle a instauré une tentative de médiation familiale obligatoire à peine d'irrecevabilité et ce, jusqu'au 31 décembre 2019 pour onze TGI désignés par arrêté du 16 mars 2017. L'expérimentation a lieu jusqu'à fin 2019.

Les sujets qui seront abordés en médiation seront librement, et d'un commun accord, déterminés par les parties, avec l'assistance éventuelle de leurs conseils.

La médiation familiale est un processus structuré, encadré par la loi *(CPC, art. 131-1 s. – CPC art. 1528 s.)*, qui s'appuie sur des principes d'autonomie et de responsabilité des parties.

La médiation familiale offre un temps et un espace pour contribuer à :

- mieux comprendre la situation ;
- rétablir une communication sereine et constructive ;
- identifier les besoins, préoccupations et valeurs de chacun ;
- élaborer des solutions mutuellement satisfaisantes dans le respect des règles de droit ;
- apaiser la situation ;
- mettre fin au litige.

À noter :La médiation familiale ne permet pas uniquement d'aboutir à un accord, car son premier atout est de permettre l'apaisement des tensions familiales et la restauration du dialogue : en ce sens, la médiation est autant un moyen qu'une finalité.

Avertissement :La médiation repose sur la liberté des participants : c'est parce que les parties souhaitent s'engager dans le processus que celui-ci peut réussir.

Même dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, les parties peuvent opter pour un autre processus amiable ou refuser de poursuivre le processus de médiation qu'ils auront tenté.
Une médiation qui s'opère sous la contrainte ne peut aboutir sereinement. Le médiateur veille durant toute la durée du processus à ce que les parties conservent leur entière liberté de se désengager du processus.

La médiation procède d'une démarche volontaire et non violente qui demande d'accepter de :

- se rencontrer ;
- travailler dans l'écoute et le respect de l'autre ;
- privilégier la coopération ;
- faire preuve de bienveillance et privilégier l'expression des ressentis et des besoins ;
- ne pas utiliser ce qui est dit et travaillé en médiation pour nuire à quiconque.

Il s'agit d'une démarche qui s'appuie sur la libre adhésion des personnes, ce qui signifie que chacun a la possibilité d'interrompre le processus à tout moment, en informant explicitement chaque personne engagée dans le processus.

À noter :Le médiateur aussi peut se retirer du processus à tout moment, s'il estime que les conditions d'un bon déroulement de la médiation ne sont plus réunies.

La médiation avec avocats est un processus par lequel les avocats des parties concourent activement, avec l'aide du médiateur, à la recherche de solutions apaisées et sereines aux litiges pour lesquels ils sont consultés, en s'engageant à respecter le cadre et les principes de la médiation.

Conseil :Les avocats sont invités à intervenir à la table de médiation pour ajouter ou reformuler, en laissant toujours le médiateur mener les échanges.
Les avocats doivent impérativement s'abstenir d'argumenter ou plaider comme ils pourraient le faire dans une salle d'audience.
La réussite du processus est inévitablement liée à la formation des avocats et à leur connaissance du processus de médiation : que ce soit son esprit, ses règles ou son déroulé ainsi que la maîtrise des outils de communication.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et engagements des parties et de leurs conseils dans le cadre du processus de médiation conventionnelle prévue et régie par les articles 1528 et suivants du Code de procédure civile.

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DU MÉDIATEUR

Le médiateur a pour mission de favoriser le dialogue et l'intercompréhension entre les parties, assistées de leurs conseils, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui mettent fin au différend qui les oppose. Le médiateur est un tiers qualifié, neutre, impartial et indépendant.

Commentaire :Les caractéristiques de la médiation sont rappelées afin que celle-ci ne soit pas confondue avec une conciliation ou tout autre processus amiable.

À noter :De la neutralité du médiateur découle son impossibilité de proposer une solution aux parties, contrairement à la conciliation par exemple.

Le rôle du médiateur diffère de celui du juge qui tranche le litige et de celui de l'avocat qui conseille les parties.

1. *V. n°.*

À noter :Le médiateur, même s'il est avocat ou magistrat, ne conseille pas les parties sur l'étendue de leurs droits, quand bien même il serait compétent en matière familiale.

Il est le garant du cadre de la médiation et en conduit le processus. Il respecte les principes édictés par le Code national de déontologie des médiateurs. Il s'engage, en toute impartialité, neutralité, loyauté, indépendance et confidentialité à accompagner les parties afin qu'elles trouvent une solution à leurs différends par elles-mêmes.

Les propositions de solutions qui pourraient être élaborées, en toute confidentialité, par les parties, seront toujours soumises à l'appréciation de leurs conseils.

La formalisation des accords, que ce soit au stade de projets ou définitifs, sera faite par les conseils. Le médiateur ne peut endosser aucune responsabilité juridique du fait des solutions convenues, conformément à l'article 9, ci-après.

À noter :Le médiateur ne rédige pas l'accord final. Cette mission ne relève pas de son office. La rédaction de l'acte par le médiateur porterait atteinte à sa neutralité.

Le médiateur collaborera avec les conseils pour leur permettre d'assister les parties au long du processus.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET DE LEURS CONSEILS

Le processus de médiation engage les parties soussignées et leurs conseils à :

- travailler ensemble, de bonne foi, à la recherche de solutions de nature à satisfaire les intérêts mutuels des parties en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants ;
- avoir un comportement courtois, ouvert et respectueux ;
- donner conjointement les instructions utiles aux autres professionnels sollicités dans le cadre de la recherche de la solution (par exemple notaire, expert, banquier psychologue, pédopsychiatre, psychothérapeute...) et notamment celles de nature à leur permettre de travailler dans un esprit coopératif ;
- éviter toute pression, notamment en proférant des menaces judiciaires ;
- suspendre, dans la mesure du possible (sauf urgence à préserver un délai) les actions en justice relatives à l'objet de la médiation ;
- renoncer à saisir une juridiction au titre du différend objet de la présente convention, sauf en cas d'urgence rendant cette saisine nécessaire ;
- mutuellement s'avertir en cas de saisine de la justice, préalablement à cette dernière, même en cas d'urgence.

**Remarque :** Le rappel de ces règles aux parties et aux avocats est nécessaire et joue un rôle pédagogique. En signant cette convention, ils s'engagent à respecter les règles de courtoisie, renoncent expressément à avoir recours au juge le temps de la médiation, sauf nécessité et en se prévenant mutuellement.
Si le médiateur rencontre des difficultés à cause de l'attitude des parties, il pourra rappeler aux signataires l'engagement qu'elles ont pris de travailler dans un cadre d'écoute et de respect vis-à-vis de l'autre.

En cas de saisine d'une juridiction, de démarches ou de dépôt d'écritures judiciaires pour quelque motif que ce soit, les parties décideront de la poursuite ou non de la médiation, comme il sera dit ci-après.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES CONSEILS

Les conseils s'engagent à respecter les principes régissant la médiation, le rôle et les missions du médiateur et à collaborer avec lui.

Les conseils déclarent agir en toute indépendance l'un de l'autre, chacun d'eux représentant son client et le conseillant.

Avertissement :Le rôle de conseil des avocats est crucial : ils travaillent en coopération avec le médiateur pour parvenir à un accord, mais ils demeurent chargés de la défense des intérêts des parties qui les mandatent.

Les conseils s'engagent à mettre en œuvre les moyens propres à permettre aux parties de résoudre les différends qui les opposent en agissant de façon constructive, sans recourir au tribunal autrement que pour faire, le cas échéant, homologuer les accords.

Ils s'engagent à inciter leurs clients à communiquer, le cas échéant par leur entremise, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.

À noter :Si les avocats sont formés au processus, leur rôle ne se limite pas seulement au conseil des parties. En effet, ils jouent un rôle actif d'incitation et de pacification des relations.
Les avocats restent conseils sur les informations à communiquer sans endosser de responsabilité directe en cas de non-respect de l'engagement de transparence. Le respect de la bonne foi repose sur les parties.

Cette communication sera faite sous le sceau de la confidentialité, ou officiellement, comme il sera exposé à l'article 6.2, ci-après.

Les conseils aideront leurs clients respectifs à déterminer les éléments (informations et documents) susceptibles de permettre la résolution de leur différend.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

Les parties s'engagent à communiquer, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs avocats et sous le sceau de la confidentialité ou non, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.

Avertissement :Généralement, de nombreuses pièces financières sont échangées en matière familiale, dès lors que sont traitées des problématiques d'ordre patrimonial ou relatives à la contribution des enfants. L'obligation de négocier de bonne foi est d'ordre public *(C. civ., art. 1104)*.

### ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

#### 5.1 : Lieu

Les séances de médiation se dérouleront au X, d'un commun accord.

À noter :Le choix du lieu est libre, sous réserve de respecter la neutralité du médiateur et la sérénité dans le déroulement des discussions. Pour des raisons pratiques (distance, salle adéquate...), les séances peuvent avoir lieu au cabinet d'un conseil.
La seule limite étant que le lieu ne soit pas à l'avantage de l'une des parties sans le plein accord de l'autre.

#### 5.2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de sa signature. Toutefois, les parties pourront convenir, par avenant, de la prolongation de la présente convention de médiation pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

© LEXISNEXIS SA - DROIT DE LA FAMILLE - N° 11 - NOVEMBRE 2018

Les parties, les avocats et le médiateur conviendront, d'un commun accord, des dates des séances de médiation.

À noter :La fréquence des réunions est déterminée à la fin de chaque séance : en fonction de l'avancement de la médiation, il est nécessaire de se revoir sans tarder ou de laisser une durée plus importante avant la réunion suivante, pour que les parties réfléchissent sereinement à la construction de leur accord.
Il est rappelé les dispositions de l'article 2238 du Code civil aux termes duquel *« la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation [...]. Le délai de prescription recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur, déclare que la médiation ou la conciliation est terminée [...] ».*

**5.3 : Séances plénières de médiation et apartés**

À l'initiative des parties, des conseils ou du médiateur, il peut être convenu que certaines séances de médiation aient lieu hors la présence des conseils.

Commentaire :Il peut être profitable que les parties puissent se parler hors la présence et l'écoute des avocats, pour préserver une intimité ou garantir la confidentialité.

Dans ce cas, les conseils seront informés par le médiateur de la date des séances, avant leur intervention.

En tout état de cause, le choix des parties sur la présence ou non des conseils aux séances de médiation, sera toujours déterminant et prévalent.

Des entretiens pourront également avoir lieu hors la présence des parties, entre le médiateur et les conseils, à la demande des parties et/ou en plein accord avec elles. Dans ce cas, il pourra y avoir un entretien entre le médiateur et les deux conseils ensemble, ou entre le médiateur et chacun des conseils séparément, l'ensemble des conseils en étant préalablement informés.

Commentaire :Les apartés sont une composante essentielle de la médiation, car ces entretiens confidentiels permettent généralement de faire avancer une situation de blocage.
Ils permettent également des échanges avec les avocats seuls pour une discussion entre les professionnels sur le processus.

**5.4 : Recours aux services de tiers**

Dans le cadre de la médiation, et sur les conseils de leurs avocats, les parties pourront décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la résolution de leurs différends.

À noter :Un notaire pourra apporter son expertise à l'occasion de la liquidation d'un régime matrimonial, un expert-comptable une évaluation de patrimoines, un psychologue un avis.

Si les parties souhaitent couvrir l'intervention du tiers par la confidentialité, elles le spécifieront explicitement et lui feront signer, dans cette hypothèse, un accord de confidentialité spécifique pour son intervention dans le cadre de la médiation.

Conseil :Une attention particulière doit être portée à cette question et débattue. Les avis techniques ou d'expertise ont un coût et il faut s'interroger sur la possibilité de leur exploitation ultérieure ou non.

**5.5 : Fin de la médiation – Rupture du processus**

Les parties sont informées de la nécessité de formaliser la fin de la médiation par écrit faisant apparaître la date de fin du processus.

Avertissement :La date de l'achèvement de la médiation est importante, car le délai de prescription est suspendu durant la durée de la médiation. Se pose alors la question de la date de sa reprise.
Il appartient aux avocats de veiller à se faire remettre cette attestation et au médiateur de préciser la date de fin, après concertation éventuelle avec les conseils.
Selon l'article 2238 du Code civil, *« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »*

1. Arrivée du terme de la convention :

La médiation prendra fin à l'arrivée du terme de la présente convention, tel que défini par l'article 5.2, sauf prorogation expresse formalisée par l'ensemble des parties lors de la dernière réunion précédant le terme de la convention.

En l'absence de prorogation, le médiateur remettra une attestation de fin de médiation à chacune des parties et à leurs conseils, précisant le terme de la médiation et si un accord est intervenu ou non.

2. Conclusions d'un accord avant le terme contractuel [2] de la médiation :

À noter :Le Code de procédure civile ne prévoit pas de disposition particulière, ainsi l'accord de médiation relève du droit commun des contrats et des dispositions particulières selon la matière considérée. Pour rappel, les parties ne peuvent porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation prendra fin par la signature d'un accord entre les parties assistées de leurs conseils. Le médiateur remettra aux parties et à leurs conseils une attestation de fin de médiation en précisant que les parties sont parvenues à un accord et la date de fin de la médiation.

3. Fin de la médiation avant son terme à la demande d'une partie ou du médiateur :

La médiation pourra prendre fin à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci n'ait à motiver sa décision d'aucune façon.

**Remarque :** La médiation reposant sur la liberté des participants, la décision d'y mettre fin peut être unilatérale et ne peut constituer une faute contractuelle.

Le souhait de mettre fin à la médiation sera de préférence exprimé lors d'une ultime séance ou, à défaut, par courriel si cette séance ne peut avoir lieu.

Conseil :Il est préférable de réunir les parties, et éventuellement leurs conseils, pour échanger sur le souhait ou la décision de mettre fin à la médiation sans accord, ou pour faire un bilan de la médiation et échanger sur l'avenir même en cas d'accord.

Le médiateur adressera alors à l'ensemble des parties et à leurs conseils une attestation de fin de médiation précisant la fin du

2. *art. 5.2.*

processus. La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel ;
- soit à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon.

La notification de la fin de la médiation sera faite par celui qui la souhaite lors d'une ultime séance et sera matérialisée par le médiateur qui constatera la fin du processus, par procès-verbal lors de l'ultime séance, ou par courriel si cette séance ne peut avoir lieu. Ce procès-verbal ou ce courriel se bornera à constater la fin de la médiation à telle date et l'existence ou l'absence d'accord intervenu, sans révéler quelle partie est éventuellement à l'origine de la fin de la médiation.

À noter :La médiation étant confidentielle, le médiateur est tenu au secret ; le juge n'est jamais informé des raisons pour lesquelles le processus a pris fin. Dès lors, la tentative de médiation et sa rupture ne pourront être instrumentalisées pour le contentieux.

## ARTICLE 6 : RÈGLES DE LA MÉDIATION

### 6.1 : Aménagement du principe du contradictoire

Le processus de médiation repose sur un principe de loyauté et de transparence, nécessaire pour l'élaboration de solutions réalistes, pérennes et acceptées. En principe, les séances de médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils et du médiateur.

**Remarque :** La pratique d'un médiateur à l'autre diffère sensiblement à ce sujet. Parfois, les médiateurs familiaux commencent par rencontrer les parties l'une après l'autre (seul à seul) avant d'entamer les sessions plénières en présence des deux parties. On pourra regretter que les avocats ne soient pas toujours conviés à ces réunions de début de médiation. En effet, il est important que le cadre soit posé en présence de tous et de s'assurer de la compréhension et de l'engagement de chacun.

Les échanges ne sont toutefois pas toujours soumis au principe du contradictoire, auquel le médiateur n'est pas tenu : à son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur peut proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre de session(s) séparée(s) afin d'approfondir sa compréhension du différend ou d'écouter les propositions de solutions que cette partie souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe à l'autre partie. Ces rencontres séparées peuvent se faire avec, ou sans, la présence du conseil de la partie reçue. Le médiateur ne révélera à l'autre partie et à son conseil les propos échangés lors des sessions séparées qu'avec l'accord de la partie concernée.

**Remarque :** Cette confidentialité est essentielle, car les parties ont besoin fréquemment de ces apartés pour parler plus intimement de leur histoire, ou confier éventuellement au médiateur des informations déterminantes inconnues de l'autre partie, qui peuvent faire basculer le processus de médiation. L'entretien permet un échange apaisé pour travailler sur l'avancement de la médiation en examinant les points bloquants. Le médiateur pourra « faire la navette » entre les personnes pour transmettre des messages.

Si le médiateur estime être en possession d'une information importante pour la solution du différend qu'une partie lui aurait révélée, il lui appartiendra d'inviter la partie à en faire part à l'autre avec son assistance ou, en cas de refus et d'obstacle manifeste au maintien du principe de loyauté et de transparence, d'envisager de mettre fin au processus de médiation.

Avertissement :Le médiateur est garant du cadre de la médiation et se doit de faire régner l'esprit de loyauté et de transparence. Garder un « secret » sur une information ayant un impact certain sur la solution du litige risquerait de le mettre en porte-à-faux vis-à-vis d'une partie et de l'empêcher de demeurer impartial.

### 6.2 : Confidentialité

Le médiateur, comme les parties et leurs conseils, s'engagent à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions transmises en séances de médiation, sur tous les propos échangés, sur tous les courriers et comptes rendus relatifs au processus de médiation. Cette confidentialité doit être respectée de manière absolue à l'égard de tout tiers extérieur au processus de médiation, y compris à l'égard du juge.

Conseil :La confidentialité est générale et absolue. Il sera souhaitable que l'avocat prépare les séances avec son client pour envisager la divulgation d'informations ou documents en médiation selon l'opportunité de le faire, les conséquences prévisibles et les modalités de communication.

Elle s'étend au principe même de la médiation, sauf accord conjoint de l'ensemble des parties pour en dévoiler l'existence, notamment dans un cadre procédural. À ce titre, la présente convention est confidentielle ; son existence et son contenu ne pourront être révélés aux tiers, sauf accord conjoint de l'ensemble des parties.

Ou :

D'un commun accord, la confidentialité ne s'étend pas au principe de la médiation ni à la présente convention de médiation qui pourra être produite en justice en cas de nécessité. Tout échange sera donc par nature confidentiel, portera la mention « confidentiel » à titre de simple rappel, sans que l'absence de cette mention ne puisse être interprétée comme une levée de la confidentialité.

Conseil :Il est toutefois conseillé de rappeler la mention « confidentiel » dans toutes correspondances entre le médiateur, les avocats et/ou les parties ainsi que la mention qu'elles ne pourront pas être produites en justice.

Les écrits et correspondances entre le médiateur, les parties et les conseils, quel que soit leur objet, sont confidentiels. Toutefois, à la demande des parties ou de leurs conseils, le médiateur leur remettra une attestation de participation à une médiation familiale qui pourra être communiquée en tant que de besoin en justice, si les parties ne parvenaient pas à un accord sur tout ou partie de leur différend.

La confidentialité ne pourra être levée qu'avec l'accord exprès des parties. Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (conseils, tiers, experts, consultant...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation, dès lors qu'elle aura signé l'engagement de confidentialité visé au 5.4.

Conseil :Il est également conseillé de rappeler la mention de confidentialité dans tout échange avec le tiers expert consulté.

S'agissant des documents échangés, ils le seront par le biais de correspondances confidentielles entre avocats et/ou examinés en séance de médiation. En cas de remise de copie aux parties, d'un commun accord entre elles, elles porteront le cachet « confidentiel médiation ».

© LEXISNEXIS SA - DROIT DE LA FAMILLE - N° 11 - NOVEMBRE 2018

Toutefois, les documents peuvent être exclus, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité, pour être considérés comme officiellement communiqués. Dans ce cas, la communication sera faite avec la mention « officiel » ou « pièces communiquées » par bordereau portant liste des pièces numérotées, établi par les avocats. Ceux-ci pourront alors être dévoilés dans le cadre d'instance judiciaire ultérieure. Tout autre document échangé sera couvert par la confidentialité.

> Conseil :Il est recommandé de communiquer les pièces avec un cachet « confidentiel médiation » si elles doivent demeurer confidentielles.

Le médiateur, les parties et les conseils s'engagent à n'utiliser aucune information, ni propos échangés lors de la médiation, dans le cadre d'une instance judiciaire quelle qu'elle soit, sauf ce qui est stipulé ci-avant au sujet des documents communiqués.

Le juge n'aura notamment pas connaissance de l'auteur de l'éventuelle rupture du processus de médiation. Il est rappelé, à ce titre, les dispositions de l'article 1531 du Code de procédure civile : *« La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 »*.

> À noter :Les parties restent libres de définir la portée de la confidentialité : elles peuvent décider de la restreindre d'un commun accord. En revanche, ni le médiateur, ni les avocats ne peuvent y déroger, sauf accord expresse et préalable des parties.

Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge qui a ou pourrait avoir connaissance du litige en cas d'échec de la médiation. Le médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque. Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

### ARTICLE 7 : HONORAIRES ET FRAIS DU MÉDIATEUR

La rémunération du médiateur fera l'objet d'une convention séparée entre le médiateur et les parties, signée concomitamment à la présente convention. Les avocats ne pourront être considérés comme ducroire des honoraires du médiateur, ni redevables en aucune façon de leur paiement, nonobstant la saisine initiale éventuelle du médiateur par l'intermédiaire des conseils.

> Avertissement :Lorsque les avocats font intervenir un expert pour leurs dossiers, ils peuvent être ducroire de ses honoraires. Il est prudent de préciser si le médiateur accepte d'y déroger.

### ARTICLE 8 : ACCORD ENTRE LES PARTIES

L'accord total ou partiel des parties sera rédigé par leurs conseils soussignés ou, le cas échéant, tout autre conseil mandaté par leurs clients avec leur assistance, d'un commun accord (notaire...).

> À noter :Le médiateur ne rédige pas les accords. Il peut éventuellement transmettre par courriel aux avocats ce qu'il a retenu des points d'accord des parties pour leur permettre de se rapprocher de leurs clients, finaliser les discussions et rédiger les actes. Le médiateur ne formalise aucun constat d'accord, ni compte-rendu signé des parties.

Les conseils se chargeront de toutes les formalités et diligences nécessaires, en vue notamment, et le cas échéant, de voir homologuer et rendre exécutoire l'accord intervenu.

Le médiateur ne sera pas chargé de quelque rédaction que ce soit, ne pouvant endosser aucune responsabilité juridique sur les accords intervenus.

### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

L'obligation du médiateur relative à l'obtention d'un accord est une obligation de moyens. Sa responsabilité ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, ni des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Le médiateur est garant du cadre de la médiation. Le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur, des parties et de leurs conseils. Le non-respect du principe du contradictoire par une partie ou son conseil ne peut engager la responsabilité du médiateur, qui reste tenu à la plus stricte confidentialité sur les propos qu'il recueille ; son seul devoir déontologique étant de devoir interrompre ou mettre fin à la médiation s'il estimait ne pas pouvoir poursuivre le processus en faisant respecter le cadre de loyauté, de transparence et de bonne foi.

Fait à X, le X, en 5/6 exemplaires originaux.

Les parties :

Madame X Monsieur X

Les conseils :

Maître X Maître X

Maître X Maître X

Le médiateur :

Maître X Madame X

*Mots-Clés :* Procédure civile - Médiation - Modèle de convention